

(1)

(N° 208.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1850.

ENSEIGNEMENT MOYEN ⁽¹⁾.

Amendement présenté par MM. DE LIEDEKERKE et DUMORTIER.

ART. 8.

L'enseignement religieux fait partie du programme des études dans les établissements soumis au régime de la présente loi.

Les ministres du culte sont appelés à donner, à surveiller et à inspecter cet enseignement.

*Disposition additionnelle présentée par M. LE BAILLY DE TILLEGHEM,
à son amendement à l'art. 8.*

Si pour un motif quelconque, ce concert ne pouvait pas avoir lieu, les autorités chargées de l'administration de ces établissements font suivre aux élèves desdits établissements les exercices d'instruction religieuse qui ont lieu dans les églises ou dans les temples des diverses communions auxquelles les élèves appartiennent.

(¹) Projet de loi, n° 111.

Rapports, n°s 172, 200, 205 et 207.

Amendements, n°s 173, 174, 177, 179, 181, 182, 183, 198, 201 et 205.